

La garantie maintien de salaire et la garantie indemnités journalières sont traitées de manières différentes en terme de cotisations et de prestations versées. Retrouvez le détail dans les tableaux ci-dessous.

LES COTISATIONS

	2 Ce que prévoit l'obligation de maintien de salaire	3 Ce que prévoit la garantie de prévoyance
Paiement des cotisations	L'employeur seul car il s'agit d'une obligation légale à sa charge.	L'employeur et/ou le salarié selon les conditions prévues dans l'acte fondateur.
Fiscalité des cotisations	Non soumis à la CSG CRDS Exclus de l'assiette de cotisation sans limite.	Soumis à la CSG CRDS Exclus de l'assiette de cotisations dans la limite de : • 6% du plafond annuel de la Sécurité sociale ; • +1,5% de la rémunération soumise à cotisations sociales.

LES PRESTATIONS VERSÉES

	2 Ce que prévoit l'obligation de maintien de salaire	3 Ce que prévoit la garantie de prévoyance
Déclenchement de la prestation	Le salarié doit avoir une ancienneté d'au moins 1 an dans l'entreprise pour en bénéficier.	L'employeur et/ou le salarié selon les conditions prévues dans l'acte fondateur.
Durée d'indemnisation	La durée d'indemnisation et la part du salaire versé varient en fonction de : • la cause de l'arrêt, d'origine privé ou professionnel ; • l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.	La durée, les conditions et le montant de versement des prestations dépendent de chaque accord ou contrat souscrit par l'entreprise.

- À NOTER :
- Les indemnités versées au titre des congés maternité et paternité ont des modalités de calcul différentes.
 - L'accident de trajet est considéré comme :
 - un accident d'origine professionnel au titre des indemnités du régime de base ;
 - un accident d'origine privé au titre de l'obligation de maintien de salaire.

AGRICA VOUS ACCOMPAGNE AU QUOTIDIEN
www.groupagricar.com

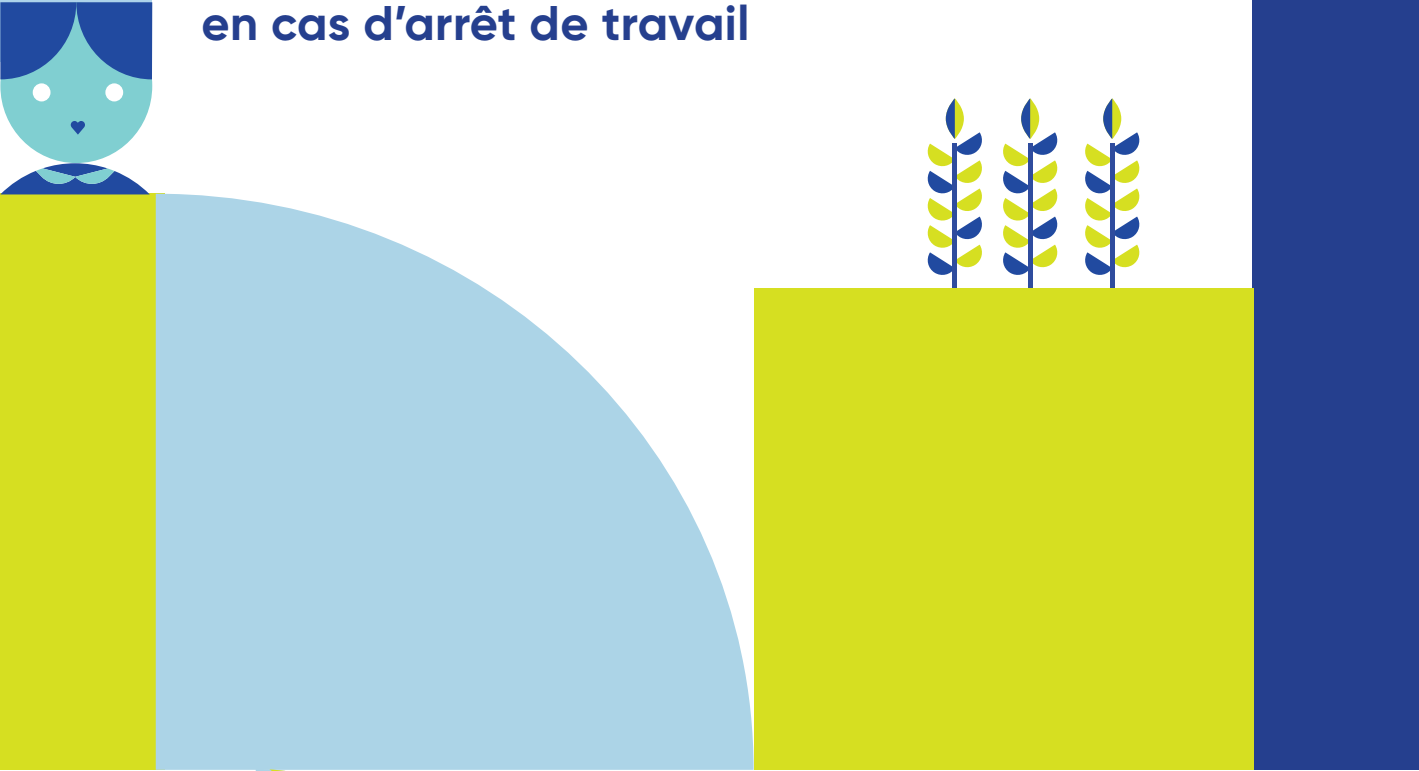
AGRICA PRÉVOYANCE représente les Institutions de prévoyance : CCPMA PRÉVOYANCE (SIRET 401 679 840 00033), CPCEA (SIRET 784 411 134 00033), institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale et AGRI PRÉVOYANCE (SIRET 423 959 295 00035), institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime, soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09 - Membres du GIE AGRICA GESTION (RCS Paris n°493 373 682) Siège social - 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - Tél : 01 71 21 00 00 - www.groupagricar.com

Réf. : 82018 - 04-2020 - Conception/Réalisation : Dialogues et Lonsdale - Crédit photo : Fotolia.



GUIDE CONSEIL

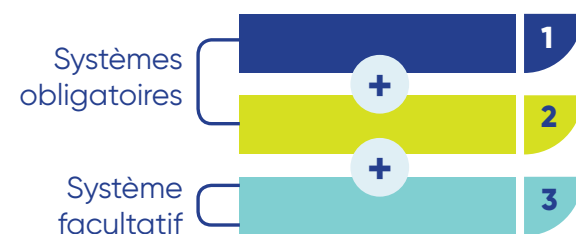
Comprendre la couverture de vos salariés en cas d'arrêt de travail



 **AGRICA PRÉVOYANCE**
Proches par nature, engagés à vos côtés

COMPRENDRE LA COUVERTURE DE VOS SALARIÉS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail prescrit par un médecin, vos salariés peuvent bénéficier d'indemnités journalières. Ce revenu de remplacement peut être total ou partiel et provient de 3 différents systèmes qui se cumulent entre eux :



- Indemnités journalières versées par le régime de base.
- Indemnités journalières de maintien de salaire à la charge de l'employeur (mensualisation).
- Indemnités journalières complémentaires versées dans le cadre de la garantie incapacité de travail conventionnelle ou souscrite par l'employeur.

SPÉCIFICITÉS COVID-19

Durant la crise sanitaire, la réglementation évolue temporairement :

- 1 régime de base** : suppression du délai de carence de 3 jours
- 2 maintien de salaire** : suppression de la condition d'ancienneté et du délai de carence (sous certaines conditions). Retrouver toutes les évolutions de vos obligations sur le site travail-emploi.gouv.fr, rubrique actualités

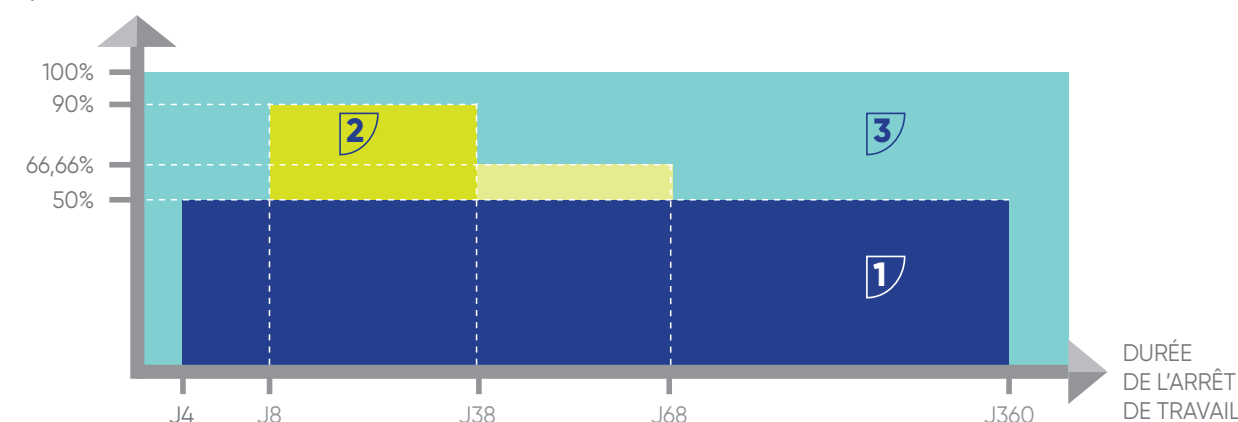
LE RÉGIME DE BASE 1

En cas d'arrêt de travail, chaque salarié peut bénéficier d'un versement d'indemnités journalières par le régime de base.

■ **En cas de maladie ou accident d'origine privé**, les indemnités journalières représentent 50 % du salaire brut. Elles sont versées du 4^e jour d'arrêt jusqu'au 360^e jour ou pour 3 ans en cas d'ALD (affection de longue durée).

■ **En cas de maladie ou d'accident d'origine professionnelle ou de trajet**, les indemnités journalières sont majorées et le délai de carence supprimé.

MONTANT DES IJ (part du salaire brut)



Exemple pour un salarié ayant entre 1 et 5 ans d'ancienneté en arrêt maladie d'origine privé.

Pour ce salarié, le maintien de salaire total versé par les systèmes obligatoires (régime de base + obligation de mensualisation versée par l'employeur) sera de 90 % de sa rémunération brute durant 30 jours puis de 66,66 % durant les 30 jours suivants.

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES COMPLÉMENTAIRES 3

Pour compléter le revenu versé à vos salariés en cas d'arrêt de travail, vous pouvez souscrire à une garantie incapacité temporaire de travail.

Cette garantie permet de compléter les indemnités journalières versées par le régime de base et par l'employeur au titre de l'obligation de maintien de salaire.

Elle peut être souscrite à votre initiative ou être prévue de façon obligatoire par une convention ou un accord collectif qui s'impose à vous.

Cette garantie de prévoyance va au delà de l'obligation légale et peut donc :

- intervenir avant le délai de carence des indemnités versées par les systèmes obligatoires ;
- augmenter le niveau d'indemnisation ;
- allonger la période d'indemnisation.

LE MAINTIEN DE SALAIRE 2

OBLIGATION EMPLOYEUR

En complément des indemnités versées par le régime de base, l'employeur doit maintenir la rémunération du salarié en arrêt de travail. Cette obligation légale, instaurée par la loi de mensualisation du 19 janvier 1978, est prévue aux articles L. 1226-1 et suivants du Code du travail. Elle impose aux employeurs d'assurer, sous certaines conditions, le maintien partiel de salaire de leurs salariés en arrêt de travail. Ces conditions peuvent-être améliorées par votre convention collective.

Qui est concerné ?

Tous les salariés de l'entreprise qu'ils soient cadres ou non cadres,

- ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise,
- étant en arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident d'origine professionnelle, ou un accident de trajet ou à une maladie ou un accident de la vie privée.

Quel est le niveau de l'indemnité ?

■ **En cas d'accident de trajet ou de maladie/accident d'origine privée**, l'indemnisation commence au 8^e jour d'arrêt et dépend de l'ancienneté du salarié dans d'entreprise et de la durée de l'arrêt.

Par exemple :

- pour un salarié dont l'ancienneté est comprise entre 1 et 5 ans, le maintien de salaire correspondra à 90 % du salaire brut du 8^e au 37^e jour puis à 66,66 % du salaire brut du 38^e au 67^e jour,
- pour un salarié dont l'ancienneté est supérieure à 31 ans, le maintien de salaire correspondra à 90 % du salaire brut du 8^e au 97^e jour puis à 66,66 % du salaire brut du 98^e au 187^e jour.

Retrouvez le détail dans le tableau ci-contre.

■ **En cas de maladie du travail ou d'accident d'origine professionnelle**, l'indemnité complémentaire sera la même que pour la maladie ou l'accident d'origine privé mais sans délai de carence, ainsi elle débutera dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Indemnisation au titre du maintien de salaire en complément du régime de base

Ancienneté dans l'entreprise	1 ^{re} période 90 % du salaire brut	2 ^e période 66,66 % du salaire brut
de 1 à 5 ans	30 jours	30 jours
de 6 à 10 ans	40 jours	40 jours
de 11 à 15 ans	50 jours	50 jours
de 16 à 20 ans	60 jours	60 jours
de 21 à 25 ans	70 jours	70 jours
de 26 à 30 ans	80 jours	80 jours
31 ans et +	90 jours	90 jours

BON À SAVOIR

Déléguez le maintien de salaire à AGRICA PRÉVOYANCE, c'est simple !

En tant qu'employeur, vous pouvez choisir de financer le maintien de salaire directement sur votre trésorerie, ou confier la gestion de cette obligation à AGRICA PRÉVOYANCE.

Si vous souhaitez des informations sur nos garanties, contactez votre conseiller AGRICA, il vous accompagnera dans leur mise en place.